



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC - n° 2022 - 105

Arras, le **10 MAI 2022**

**COMMUNE DE BILLY-BERCLAU**

-----  
**S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 novembre 2001 modifié à la Société ALCATEL CABLE FRANCE S.A. pour l'exploitation d'une usine de fibres optiques située Parc des Industries Artois Flandres – 644 Boulevard Est, sur la commune de BILLY-BERCLAU (62138) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2017 donnant acte de la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis de la SAS DRAKA COMTEQ FRANCE à BILLY-BERCLAU suite à l'entrée en vigueur de la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Directive SEVESO III ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 28 mai 2019 à la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE, concernant des extensions réalisées dans son établissement et l'actualisation de l'étude de dangers associée, située sur le territoire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2019 susvisé qui dispose :

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejeté par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : cf. tableau ci-annexé.[...]

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 8 mars 2022 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 10 mars 2022 informant la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE de la proposition de mise en demeure pour son site de BILLY-BERCLAU ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

### **Considérant ce qui suit :**

**1** - Lors de la visite du 5 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Les résultats du second contrôle inopiné d'octobre 2021 ont mis en évidence des dépassements des valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé à savoir :

- sur **l'installation VS4**, pour les **poussières**, avec une **concentration** de 9,9 au lieu de 5 mg/Nm<sup>3</sup> et un **flux** de 0,57 au lieu de 0,38 kg/h ;

Un gros dépassement (supérieur à 2 fois les valeurs limites d'émission) avait été mis en évidence par l'autosurveillance de l'exploitant sur ce même émissaire et pour ce même polluant en août 2021, à savoir une **concentration** de 17,9 au lieu de 5 mg/Nm<sup>3</sup> et un **flux** de 1,005 au lieu de 0,38 kg/h (rapport DEKRA du 23 au 27 août 2021).

**2** – Les résultats de l'autosurveillance 2021, transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'environnement à sa demande, en application de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, ont mis en évidence de très gros dépassements des valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé à savoir :

- sur **l'installation VS9** en **HCl** avec une **concentration** de 1570 au lieu de 20 mg/Nm<sup>3</sup> et un flux de 48,99 au lieu de 0,19 kg/h (rapport de DEKRA du 15 au 19 mars 2021) puis une **concentration** de 341 au lieu de 20 mg/Nm<sup>3</sup> et un flux de 3,395 au lieu de 0,19 kg/h (rapport de DEKRA du 8 novembre 2021) ;

ne sachant si les actions décrites dans le mail de l'exploitant du 14 janvier 2022 sont suffisantes pour rendre conformes les valeurs réglementaires en HCl .

**3** - Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.4, 10.1.1, 10.1.2 et 10.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2019 susvisé ;

**4** - Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces rejets peuvent être à l'origine d'une pollution atmosphérique dans une zone réglementée en outre par un Plan de Protection de l'Atmosphère ;

**5** – Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS DRAKA COMTEQ France de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.4, 10.1.1, 10.1.2 et 10.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> - Prise d'un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure sur la base des valeurs d'émissions actées par l'arrêté préfectoral complémentaire N° DCPAT-BICUPE-FB-2019-132 délivré le 28 mai 2019**

La société DRAKA COMTEQ FRANCE exploitant une unité de fabrication de fibres optiques sise Parc des Industries Artois-Flandres - 644 Boulevard EST – BILLY BERCLAU - 62138 HAISNES cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'**arrêté préfectoral complémentaire N° DCPAT-BICUPE-FB-2019-132 en date du 28 mai 2019** -plus particulièrement :

- l'article 3.2.4 (Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques) concernant le respect des valeurs d'émissions en **poussières** sur l'installation **VS4** et en **HCl** sur l'installation **VS9**.

Afin de vérifier la prescription, les résultats faisant foi sont ceux de l'autosurveillance transmis à fréquence trimestrielle. La mise en demeure est considérée comme respectée si la valeur limite d'émission est respectée à l'occasion des résultats d'autosurveillance trimestriels se tenant **jusqu'au 30 septembre 2022**, soit 3 trimestres consécutifs, ainsi que lors du contrôle inopiné effectué le cas échéant durant cette même période.

**Article 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

**Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 5 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens, Sous-préfet de Béthune par intérim et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE dont une copie sera transmise à la mairie de BILLY-BERCLAU.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE - Parc des Industries Artois Flandres – 644 Boulevard Est - BILLY BERCLAU - 62138 HAISNES cedex
- Sous-préfecture de BÉTHUNE
- Mairie de BILLY-BERCLAU
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono